

DECISION N°2018-0029/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises HIFOURMONE & FILS (lot 3) et EDEEN SERVICES (lot 1) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°012/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la sécurité.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 18 et 19 janvier 2018 des entreprises HIFOURMONE & FILS et EDEEN SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Mesdames H.K. Flavienne BENON et Ramatou ZAONGO, représentant respectivement l'entreprise HIFOURMONE & FILS et l'entreprise EDEEN SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boureima SAWADOGO, Ibrahim OUATTARA, Bamory FOFANA, Souleymane OUATTARA et W. Dominique GANEMTORE, représentant le Ministère de la sécurité ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Habibatou BARRY, responsable de l'entreprise SENEFF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-012/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la sécurité (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2229 du mercredi 17 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 janvier 2018 ; que l'entreprise HIFOURMONE & FILS a saisi l'ORD par lettre en date du 18 janvier 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant par ailleurs, que l'article 28, du décret sus visé précise que : «(...) sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter : (...) l'objet de la demande (...)» ; que l'entreprise EDEEN SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 19 janvier 2017 ; que cependant l'objet de sa requête vise l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012/MSECU/SG/DMP du 12/01/2012 ; que les références de l'appel d'offres ne correspondent pas aux références de la procédure lancée par l'autorité contractante ; que la procédure contestée n'existe donc pas ; que dans ces conditions, il convient de déclarer sa plainte irrecevable ;

que dès lors, il convient de déclarer la plainte de l'entreprise HIFOURMONE & FILS recevable, mais par contre celle de l'entreprise EDEEN SERVICES est irrecevable pour défaut d'objet ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la sécurité a lancé un appel d'offres ouvert accéléré n°012/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de ses bâtiments administratifs (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise HIFOURMONE & FILS conforme et l'a classée 1^{ère}, mais cependant le marché a été attribué à l'entreprise EDEEN SERVICES classé au 2^e rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'étant classé 1^{er}, le lot 03 doit lui être attribué ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A2 des données particulières relatif à la consistance des prestations dispose qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot ;

considérant que la CAM fait observer que le requérant a été classé premier aux lots 01 et 03 ; que conformément au point A2 ci-dessus cité, la commission a procédé à la combinaison afin d'obtenir les coûts les plus avantageux pour l'administration ; qu'ainsi le lot 01 lui a été attribué au détriment du lot 03 ;

considérant que le requérant fait observer qu'il vient de prendre connaissance de cette disposition du dossier ; qu'ainsi sa plainte est devenue sans objet ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément au point A2 ci-dessus cité, c'est à bon droit que la CAM a procédé aux combinaisons telles que publiées dans la revue et attribué le lot 03 à l'entreprise SENEFF bien que classé 2^{ème} ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise HIFOURMONE & FILS est recevable ;

-que le recours de l'entreprise EDEEN SERVICES est irrecevable pour défaut d'objet ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise HIFOURMONE & FILS n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-012/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du MSECU (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 janvier 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National